CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

9 Quai du Président Paul Doumer 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX

°

REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Article 435 [2-c] du règlement (UE) n°575/2013 et article L511-99 du code monétaire et financier)

Conformément à l'article L.511-99 du code monétaire et financier, le Comité des nominations, constitué par le Conseil d'administration de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, a examiné, lors de sa séance du 29 avril 2015, l'objectif à atteindre concernant la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, ainsi que la politique à mettre en œuvre pour y parvenir.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.225-17 du code de commerce, le Conseil d'administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Cette représentation équilibrée devra s'établir à une proportion qui ne pourra être inférieure à 40% pour chaque sexe, conformément à l'article L.225-18-1 du code de commerce qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et dont les dispositions seront applicables à Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la conformité à ces dispositions étant appréciée à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société tenue après le 1^{er} janvier 2017.

La proportion de femmes parmi les administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est actuellement de l'ordre de 28%, devra donc être renforcée. La politique définie pour atteindre ces 40% en 2017 passe notamment par la recherche active de candidatures d'administrateurs femmes, qui puissent être proposées lors de modifications de la composition du Conseil d'administration.